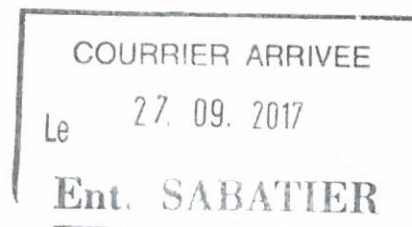




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 22 SEP. 2017

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui territorial
Bureau de l'Environnement
affaire suivie par Ghislaine RIEFFHAEGHE
Tél : 05 45 97 62 41
Fax : 05 45 97 62 82
ghyslaine.rieffhaeghe@charente.gouv.fr



Madame la gérante,

Le 4 mai 2017, vous avez déposé un dossier modifié et complété de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement que vous exploitez sur la commune de LA COURONNE au 112, route de Saint Michel. Ce dossier a été transmis à l'inspection des installations classées pour instruction.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-annexé.

J'appelle votre attention sur le fait que le dossier ne comporte pas tous les documents exigés aux articles R.512-2 à R512-6 et R512-8 à R512-9 du code de l'environnement. En particulier n'y figurent pas des plans, la présentation des garanties financières ainsi que les auteurs de l'étude d'impact. Il a donc été déclaré non recevable par l'inspection des installations classées.

Aussi, je vous invite à régulariser votre dossier de demande d'autorisation par la production de compléments en application de l'article R 512-11 du code de l'environnement. A cet effet, vous voudrez bien trouver ci-joint, un relevé des insuffisances.

Je vous prie de croire, Madame la gérante, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


Bernard MOUSNIER

Société SABATIER RECUPERATION
Mme Anna Sabatier, Gérante
112, route de Saint Michel
16400 LA COURONNE

Copie à FUB 16 – 86 de la DREAL

RELEVÉ D'INSUFFISANCES

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de la société SABATIER RECUPERATION à La Couronne, déposé le 05 mai 2017, l'inspection des installations classées a jugé le dossier incomplet et irrégulier.

Dans le cas de votre régularisation, je vous invite à produire les compléments suivants, en application de l'article R.512-11 du code de l'environnement, dans les meilleurs délais.

Complétude du dossier

Documents manquants :

- carte au 1/25 000^{ème} ou 1/50 000^{ème} avec emplacement de l'installation,
- plan au 1/2 500^{ème} au minimum indiquant tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux ou cours d'eau,
- les modalités des garanties financières,
- absence de la demande d'agrément exploiter le centre VHU,
- le rapport de mesure de niveaux sonores effectué par la société de Contrôle Agréée au cours du 1^{er} trimestre 2017,
- absence de documents du SDIS de la Charente validant les calculs D9 pour les besoins en eau contre un incendie et D9A pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction,
- le site reçoit des cagettes et palettes (rubrique 1532) qui peuvent être assimilées à des déchets d'emballage. L'installation doit être agréée comme stipulé aux articles L. 515-13, L. 541-22, R.515-37 du code de l'environnement. Pour être en conformité, l'exploitant précisera s'il revalorise d'autres déchets d'emballage en précisant le type et la quantité de déchets concernés et fera une demande d'agrément.

Régularité du dossier

Éléments du dossier insuffisamment précis ou développés ou incohérents :

- L'exploitant a demandé une dérogation pour pouvoir utiliser un plan au 1/100^{ème} à la place d'un plan au 1/200^{ème} au minimum. Ce plan est absent. Par contre, le dossier comporte 1 plan au 1/1 000^{ème} et trois plans au 1/500^{ème} dont deux sont identiques. L'exploitant veillera à modifier sa demande de dérogation et établira des plans conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement, à savoir un plan indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.
- Pour la rubrique 2718 (transit, regroupement, tri de déchets dangereux) : l'exploitant veillera à définir la quantité exacte de déchets pris en compte de façon à être cohérent avec le régime. Selon les informations présentes, le site est soumis à autorisation et non à déclaration sous contrôle.
- Dans l'étude d'impact : le ou les auteurs ne sont pas mentionnés.
- Dans l'étude de dangers :
 - pour une meilleure compréhension des études de flux thermiques, il est préférable d'inclure les schémas dans l'étude correspondante. Par contre, un plan général mentionnant tous les flux thermiques se superposant peut permettre d'avoir une meilleure lecture des éventuels effets dominos.
 - développer les caractéristiques techniques contre le feu des structures des bâtiments.
 - dans chaque étude d'incendie, l'exploitant fera mention des effets liés à la dispersion des fumées toxiques.

À noter que les résumés non techniques doivent être mis à jour en fonction des modifications réalisées.

rubrique Alinéa	AS, A.E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Aire extérieure de transit et regroupement de déchets industriels banals triés composés de mélange de bois, cartons, films plastiques, ...	4 080 m ³	c
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	<ul style="list-style-type: none"> - sur la zone de stockage : <ul style="list-style-type: none"> * 1 presse à balle, - dans le local métal : <ul style="list-style-type: none"> * 1 machine à dénuder, * 1 broyeur à métaux, * 1 presse à balles à coffre 	18,06 t/j	c
2710-2c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Déchetterie pour les professionnels	291 m ³	c
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets déquipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> Appareillages : <ul style="list-style-type: none"> - Froid, - Hors Froid, - Petit Appareil Ménager, - Ecran 	147 m ³	c
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Batteries, Piles, Aérosols, Boutelles de gaz, Extincteurs	1 t	c
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Bois catégorie A et B, Cagettes, Palettes bois et Déchets verts	7840 m ³	c

2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Entreposage des métaux ferreux et non ferreux sur dalle béton extérieure et dans le bâtiment à métaux	618 m ²	C
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Entreposage des différents plastiques et pneumatiques dans la structure en béton "étoile" sous la cabine de tri	160 m ³	b
1435	NC	réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Cuves de distribution de carburant gasoil et gasoil non routier (GNR)	50 m ³	c
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Entreposage des cartons et papiers dans la structure en béton "étoile" sous la cabine de tri	903 m ³	c
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	Utilisée en remblai sur le nord du site	30m ²	c
2712	NC	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² (E)	Entreposage au centre du site sur une dalle en béton	48 m ²	c

2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (D)	Atelier de maintenance et de réparation des véhicules utilisés sur le site	300 m ²	c
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les stockages autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	1 cuve aérienne simple paroi en acier compartimenté contenant du gasoil et du GNR	20 t	c

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publiques ; A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classée.